Mis en ligne le 13 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR PM CNS 2025 - 257

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES FORAINS

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2124-32-1 et suivants ;

VU Le code de commerce, et notamment les articles R. 123-208-1 et suivants et A. 123-80-1 et suivants ;

VU Le code pénal, et notamment l'article R. 610-5, R. 623-2 et R. 632-1 ;

VU Le code de la route, et notamment l'article R. 417-10 ;

VU Le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU L'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU Les délibérations du conseil municipal n^{os}11-030 et 11-174 des 22 février et 14 décembre 2011 relatives au périmètre des marchés forains ;

VU La délibération du conseil municipal n°15-067 du 2 juin 2015 fixant la durée d'exercice minimale permettant à un forain de présenter son successeur ;

VU La délibération n°24-123 du 17 décembre 2024 portant révision des tarifs des marchés forains ;

VU La délibération n°25-040 du 19 mai 2025 relative à la révision du règlement des marchés forains ;

VU La délibération n°25 -076 du 22 septembre 2025 relative à la modification du règlement des marchés forains ;

VU L'avis des organisations professionnelles de forains des 4 et 14 février 2025 ;

CONSIDERANT que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPS 2022-91 du 24 mars 2022 ainsi que tout autre arrêté antérieur ayant un objet identique ou similaire. Il fixe le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés forains de la Commune.

ARTICLE 2 : Description et fonctionnement général des marchés

2.1 Périmètre

La Commune organise deux marchés hebdomadaires les jeudis et dimanches matins, dont les périmètres ont été délimités par les délibérations du conseil municipal n^{os}11-030 et 11-174 des 22 février et 14 décembre 2011 ainsi que n°2025-040 du 19 mai 2025 et 2025-076 du 22 septembre 2025 , et sur lesquels sont commercialisés tant des produits alimentaires que des produits manufacturés.

Le marché du jeudi a lieu sur le périmètre suivant :

- place de la Liberté (place de l'Eglise),
- place Ferdinand Buisson,
- place Rose Goudard,
- rue Rose Goudard,
- quai Jean Jaurès, sur sa portion comprise entre son intersection avec la rue de la Loutre et celle avec la petite passerelle (Gaston Imbert),
- pont Gambetta,
- parvis de la Caisse d'Epargne,
- esplanade Robert Vasse côté route.

Le marché du dimanche a lieu sur le périmètre suivant :

- place de la Liberté (place de l'Eglise),
- place Ferdinand Buisson,
- place Rose Goudard,
- rue Rose Goudard,
- place Xavier Battini,
- rue Voltaire, sur sa portion comprise entre la rue Rose Goudard et la Place Xavier Battini,
- quai Jean Jaurès,
- rue de la République,
- esplanade Robert Vasse (esplanade elle-même, des deux côtés et côté route),
- parvis de la Caisse Epargne,
- pont Gambetta,
- pont Benoît,
- allée du 18 juin,
- quai Rouget de l'Isle,
- rue Carnot,
- rue Michelet,
- place Emile Char
- avenue des 4 Otages, sur les places des taxis et des bus.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

Le Maire peut, après consultation des organisations professionnelles concernées, modifier partiellement à titre temporaire les périmètres des deux marchés pour un motif d'intérêt général (tel que, par exemple, la préservation de l'ordre public, de la sécurité, la réalisation de travaux, ou l'organisation de manifestations). Dans ce cas, les commerçants non sédentaires titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public, dont les emplacements sont provisoirement supprimés, sont autorisés, dans la limite des emplacements disponibles, à occuper temporairement un autre emplacement, déterminé par la Commune en fonction des caractéristiques de l'activité de chaque commerçant. Les commerçants concernés ne peuvent s'opposer à cette décision, ni prétendre à aucune indemnité.

2.2 Horaires

Les emplacements doivent être occupés et libérés aux horaires définis ci-dessous, applicables aux marchés du jeudi et à ceux du dimanche.

	Titulaires	**Non titulaires**
Horaires d'hiver (du dernier dimanche d'octobre à l'avant-dernier dimanche de mars)	- Installation : 6h00 à 7h30 - Emplacement libéré : 14h00	- Accueil et inscription : 7h00 à 7h30 - Emplacement libéré : 14h00
Horaires d'été (du dernier dimanche de mars à l'avant-dernier dimanche d'octobre)	- Installation : 6h00 à 7h30 - Emplacement libéré : 14h30	- Accueil et inscription : 7h00 à 7h30 - Emplacement libéré : 14h30

Tout emplacement inoccupé par le titulaire de l'autorisation d'occupation correspondante à 7h30 est considéré comme vacant. Un forain non titulaire d'une autorisation d'occupation peut alors être autorisé, pour le jour-même uniquement, à occuper ledit emplacement, sans que le titulaire de l'autorisation d'occupation puisse réclamer une quelconque indemnité.

A titre dérogatoire et exceptionnel, au regard des circonstances de l'espèce, le titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être autorisé à s'installer et occuper son emplacement après l'heure limite de fin d'installation s'il a prévenu au préalable les services municipaux de son retard.

2.3 Autorisation d'occupation du domaine public

Nul ne peut déballer sur le marché sans y avoir été explicitement autorisé au préalable. Tout commerçant non sédentaire souhaitant occuper un emplacement du marché doit ainsi solliciter au préalable l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Un commerçant non sédentaire est considéré comme titulaire lorsqu'il bénéficie d'une autorisation d'occupation d'un emplacement fixe et déterminé d'une durée d'un an. Il se distingue du commerçant non sédentaire considéré comme passager, lequel ne bénéficie que d'une autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché d'une durée journalière, applicable le jour du marché concerné.

Quelle que soit leur durée, les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. En outre, la

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit aux commerçants non sédentaires de louer, prêter, céder ou vendre leur autorisation d'occupation du domaine public, ou de la négocier d'une manière quelconque.

Le commerçant non sédentaire titulaire désireux de mettre un terme à son activité sur le marché est tenu d'en aviser la Commune par écrit au plus tard 30 jours avant la date de cessation d'activité.

2.4 Droits de place et droits annexes

Toute occupation commerciale privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place. Le tarif du droit de place est fixé par le conseil municipal, après consultation de la commission des marchés forains. Celui-ci est défini par référence à l'unité du mètre linéaire. Les commerçants sont redevables d'un montant égal au tarif qui leur est applicable multiplié par la longueur de leur emplacement. Un droit annexe pour l'accès à l'eau et l'électricité est également dû par les commerçants non sédentaires. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Un droit annexe au droit de place s'ajoute à celui-ci au titre des prestations d'enlèvement des déchets produits par les commerçants non sédentaires et de nettoyage du périmètre du marché. Le tarif de ce droit annexe est également fixé par le conseil municipal, après consultation de la commission des marchés forains. Celui-ci est défini par référence au principe du pollueur/payeur.

Le paiement du droit de place par le forain peut être fait par espèces, chèque ou carte bancaire. Il donne lieu à la délivrance d'une quittance par les services municipaux mentionnant le nom et prénom du forain, la somme encaissée en euros, la dimension de l'emplacement en mètres linéaires et les modalités de paiement.

Pour s'acquitter de leurs droits de place, les commerçants non sédentaires titulaires peuvent opter entre :

- un abonnement annuel avec un paiement trimestriel – étant précisé qu'en cas d'absence pour longue maladie, le forain peut solliciter un dégrèvement par courrier à la Commune, qu'elle n'est jamais tenue d'accorder ;
- un paiement journalier, lors de chaque jour de marché.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus est susceptible d'entraîner l'abrogation ou le non renouvellement de l'autorisation d'occupation et l'éviction du marché.

2.5 Véhicules professionnels

Des commerçants non sédentaires peuvent être autorisés, en fonction notamment de la localisation de leur emplacement, de ses caractéristiques techniques et de leur activité, à stationner leur véhicule sur leur emplacement pendant le marché. Dans ce cas, ils sont tenus d'installer au sol un dispositif de protection adapté afin d'éviter les tâches d'huile au sol.

Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une autorisation en ce sens, les commerçants non sédentaires sont tenus de déplacer leurs véhicules à l'issue de l'installation et de les stationner sur les emplacements réservés à cet effet sur le territoire communal.

2.6 Etiquetage des produits et publicité des prix

Les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer à la règlementation relative à l'étiquetage et l'affichage des prix et, notamment, d'afficher la dénomination exacte, conforme aux usages commerciaux, et le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils commercialisent.

Les balances et instruments de pesage doivent être agréés et disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix des produits vendus.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

Les commerçants non sédentaires exerçant l'activité de fripiers sont tenus de se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « *vêtement d'occasion* » ou « *textiles d'occasion* » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible.

2.7 Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes, à consommer sur place ou à emporter, est interdite. La vente des boissons du 3ème groupe est, quant à elle, subordonnée à la détention par le vendeur d'une licence pour ce faire.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à toute personne mineure.

2.8 Emballages

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.
Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant le recours aux emballages, telle que l'acceptation des contenants apportés par le consommateur, lequel est alors responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 3 : Equilibre entre le commerce sédentaire et le commerce non sédentaire

Les emplacements des marchés que les commerçants non sédentaires sont autorisés à occuper ne sauraient être supprimés à la demande d'un commerçant sédentaire, y compris lorsqu'un emplacement est situé devant son commerce. En outre, ces emplacements ont la priorité sur les autorisations d'installation de terrasses et/ou étalages sur le domaine public accordées aux commerçants sédentaires. De sorte que ces derniers sont tenus de laisser l'emplacement de leur terrasse et/ou étalage libre de toute occupation lors des marchés.

En revanche, les commerçants non sédentaires autorisés à occuper des emplacements situés devant des commerces sédentaires sont tenus de ne pas entraver, avec leurs installations et marchandises, le libre accès auxdits commerces. Au surplus, si un emplacement se libère devant un commerce sédentaire, la Commune veille, dans la mesure du possible, à préserver celui-ci en n'autorisant pas un commerçant non sédentaire commercialisant les mêmes produits à occuper l'emplacement vacant. A titre exceptionnel toutefois, si aucun autre emplacement n'est vacant, un commerçant non sédentaire passager commercialisant les mêmes produits peut être temporairement autorisé à occuper ledit emplacement.

ARTICLE 4 : Préservation de l'ordre public

4.1 Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans le périmètre et le jour des marchés de 6h00 à 15h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux, aux véhicules de secours en intervention et aux véhicules des commerçants non sédentaires, sous les réserves prévues à l'article 2.4 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

La circulation des cycles et des engins de déplacement personnel est interdite pendant la tenue des marchés, dans les allées de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

Les règles de circulation et de stationnement ci-dessus peuvent être modifiées par arrêté du Maire pour tout motif d'intérêt général.

4.2 Sécurité

La distance de sécurité entre les emplacements de deux allées ou entre les emplacements et les murs des immeubles est matérialisée au sol par une ligne rouge. Une distance de 3 mètres minimum (dès lors que la configuration sur le terrain le permet) doit être respectée par tous les commerçants non sédentaires afin de permettre tout passage des véhicules de secours et de police. Le Maire peut organiser une manœuvre de sécurité sur le marché en concertation avec les services de secours.

Par mesure de sécurité, les armatures des parapluies ou des toiles installées sur les emplacements doivent être placées à une hauteur minimum de 2 mètres du sol.

Les toiles ou les marchandises placées verticalement ou à l'arrière des bancs, ne doivent pas :

- masquer les bancs des forains occupant les emplacements voisins, ni les vitrines des commerces sédentaires,
- entraver le libre accès des commerces sédentaires.

Un extincteur adapté à la méthode de cuisson doit obligatoirement être apporté par chaque commerçant faisant cuire sur place des produits alimentaires (viandes, plats cuisinés, etc...).

4.3 Comportements prohibés

Tout comportement troublant l'ordre public est prohibé.

En outre, sont également prohibés :

- la démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard – à l'exception des commerçants ayant le statut de démonstrateur et autorisés à occuper un emplacement pour y exercer cette activité,
- sauf autorisation spéciale, les ventes ambulantes sur les allées du marché, la vente de périodiques, la distribution d'imprimés, tracts, ainsi que les appels à la générosité du public,
- l'annonce, par des cris, sons d'instruments, amplificateurs de voix ou de sons, de la nature et du prix de leurs marchandises.
- la vente forcée,
- le fait d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- le jet de détritus dans les allées réservées au public,
- la dégradation du sol (aucun piquet ne peut notamment y être planté), la mutilation des arbres (aucun clou ne peut notamment y être planté), les dommages au mobilier urbain,
- le déplacement des véhicules stationnés sur le domaine public, la mise en fourrière relevant de la compétence exclusive de la Commune.

4.4 Hygiène

Les marchandises doivent être exposées à une hauteur minimale de 70 centimètres par rapport au sol.

Les commerçants non sédentaires déballant sur le marché sont tenus de respecter la législation et la réglementation applicables à leur activité, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté des transactions afférentes aux produits qu'ils commercialisent.

Les commerçants non sédentaires sont tenus, le cas échéant, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la conservation des aliments et les protéger contre la pollution. Les denrées aisément altérables, telles que les viandes, abats, charcuteries, plats cuisinés, ou crèmes, doivent être placées dans des vitrines, réfrigérées si nécessaire, et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs façades

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

latérales, supérieures et face au public. Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace. Les huîtres et coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place. Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson de ces denrées ne s'accompagnent de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants et de dégrader le sol. Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés.

Les forains commercialisant des denrées alimentaires sont, en outre, tenus de prévoir des dispositifs leur permettant de se laver les mains de manière hygiénique et d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals, etc.

4.5 Propreté des emplacements

Les emplacements doivent être conservés propres pendant le marché. Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les commerçants non sédentaires dont l'activité est susceptible de générer des projections au sol sont tenus d'installer au sol un dispositif de protection adapté. Les déchets doivent être stockés proprement et triés par catégories (cartons, bois, déchets putrescibles, stockés pour leur part dans des sacs).

A leur départ, les commerçants non sédentaires sont tenus de laisser leur emplacement propre. Les déchets doivent être rassemblés aux points de collecte identifiés par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Commission des marchés forains

Il est institué une commission des marchés forains, réunissant des représentants de la Commune ainsi que des représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

Cette commission est consultée, à l'initiative du Maire, sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du marché, y compris notamment l'attribution des emplacements. Elle rend un avis facultatif, ne liant pas la compétence du Maire.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant à qui il accorde une délégation de fonctions et de signature pour ce faire, et est composée :

- du conseiller municipal délégué en charge des marchés forains ;
- de deux représentants de chacune des deux organisations professionnelles des commerçants non sédentaires les plus représentatives, à savoir le Syndicat des commerçants et artisans des marchés de provence et Syndicat des marchés de France.

Le Maire peut, en outre, se faire assister par les agents publics communaux de son choix (police municipale, service du commerce non sédentaire, service du commerce sédentaire, service juridique) et convier toute personne extérieure.

La commission doit être réunie au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être réunie au cours de l'année, à l'initiative du Maire, le cas échéant à la demande des représentants des organisations professionnelles des commerçants sédentaires.

La convocation est adressée aux membres de la commission quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

A titre exceptionnel et au regard des circonstances de l'espèce, l'avis de la commission peut être sollicité par écrit, sans réunion. C'est notamment le cas lorsqu'il est envisagé de prononcer une sanction à l'encontre d'un commerçant non sédentaire, afin de raccourcir les délais de procédure.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

ARTICLE 6 : Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Tout commerçant non sédentaire sollicitant l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de déballer lors du marché est tenu de fournir :

- la carte permettant l'exercice d'une activités commerciale ou artisanale ambulante ou, pour les nouveaux commerçants, le certificat provisoire valable 1 mois ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant les dommages liés à l'exercice sur les marchés ou la voie publique ;
- son numéro SIREN.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'elles présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Eu égard à leur activité particulière, certains commerçants non sédentaires sont, en outre, tenus des fournir des pièces justificatives supplémentaires :

- vente de boissons alcoolisées : copie de la licence III, de la petite licence restaurant ou de la petite licence à emporter ;
- producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs : justificatif de l'exercice de l'activité (ex : inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, etc.) ;
- conjoint de commerçant non sédentaire ou salarié exerçant sans la présence du commerçant non sédentaire employeur :
    - copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
    - document établissant un lien avec le titulaire de la carte : pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ou la copie de déclaration sociale nominative ou la déclaration préalable à l'embauche ;
- vente et manipulation de denrées alimentaires d'origine animale : Cerfa n°13984*06 « déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreprosant ou transportant des denrées alimentaires d'origine animale (activités non soumises à agrément) ».

Les commerçants non sédentaires titulaires sont tenus de transmettre à la Commune leurs justificatifs commerciaux actualisés au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils sont, en outre, tenus de présenter les pièces justificatives susvisées à toute demande du Maire ou des agents municipaux, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORAINS TITULAIRES

ARTICLE 7 : Activité autorisée

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

Il est interdit à un commerçant non sédentaire titulaire d'exercer une activité d'une nature autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, et qui est rappelée explicitement par ladite autorisation. Un changement d'activité peut être sollicité par écrit auprès du Maire qui est libre d'y faire droit ou non, au regard notamment des activités d'ores et déjà exercées sur le marché et sous réserve de l'exploitation de son activité initiale pendant au moins 2 ans sur le marché.

ARTICLE 8 : Assiduité

A compter du 1er janvier 2026, les commerçants non sédentaires titulaires sont tenus de déballer sur le marché au minimum :

- 34 semaines par an pour les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public lors du marché du jeudi ;
- 35 semaines par an pour les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public lors du marché du dimanche.

A défaut, ils s'exposent au non-renouvellement de leur autorisation d'occupation l'année suivante, sans qu'ils ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants non sédentaires titulaires sont tenus d'informer au préalable le service municipal du commerce non sédentaire de toute absence. Lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 4 semaines consécutives, ils sont tenus, en outre, de la justifier.

Lorsque l'absence est due à un arrêt de travail pour maladie, l'arrêt de travail établi par le professionnel médical doit être adressé au service municipal du commerce non sédentaire au plus tard 48 heures après son édiction. L'absence, dûment justifiée par un arrêt de travail pour maladie établi par un professionnel médical (cerfa 10170*07), n'est pas comptabilisée comme une absence mais regardée comme une présence, au titre du contrôle de l'assiduité.

Chaque année, le service municipal du commerce non sédentaire sollicite les forains titulaires n'ayant pas atteint le seuil de 34 ou 35 présences au cours de l'année pour recueillir leurs observations et éventuelles justifications. Leurs situations sont ensuite soumises pour avis à la commission des marchés forains. Le Maire peut ensuite, à titre exceptionnel, en tenant compte des justifications apportées par le forain, de l'avis de la commission et des objectifs de bonne gestion du domaine public et de préservation de l'ordre public, accorder une dérogation au forain concerné en renouvelant son autorisation, malgré une assiduité insuffisante.

ARTICLE 9 : Congé sabbatique

Un commerçant non sédentaire titulaire peut solliciter un congé sabbatique, d'une durée maximum d'un an, non renouvelable. Sa demande est alors soumise pour avis à la commission des marchés forains. Si, en tenant compte des justifications apportées par le forain, de l'avis de la commission et des objectifs de bonne gestion du domaine public et de préservation de l'ordre public, le Maire fait droit à cette demande, aucun successeur ne peut être présenté par le forain pendant la durée du congé ni pendant les six mois suivant la fin du congé et la reprise de l'activité.

Le congé sabbatique n'est pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté. A l'issue de celui-ci, si le commerçant non sédentaire ne reprend pas son activité, il n'est pas autorisé à présenter au Maire un successeur.

Un nouveau congé sabbatique peut être sollicité si le commerçant non sédentaire a exercé au moins 3 ans sur le marché depuis son retour du précédent congé sabbatique.

ARTICLE 10 : Titularisation et mutation

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

La titularisation vise l'octroi d'une autorisation d'occupation annuelle à un commerçant non sédentaire jusque-là passager. La mutation, quant à elle, vise l'octroi d'une autorisation d'occupation annuelle sur un emplacement déterminé à un commerçant non sédentaire titulaire jusque-là d'une autorisation d'occupation d'un autre emplacement.

La mutation peut n'être que provisoire, elle est alors prononcée pour une durée d'un an, non renouvelable. Lorsque la mutation est provisoire, et à son expiration, le commerçant non sédentaire retrouve son emplacement initial : soit son autorisation d'occupation initiale est toujours en cours de validité, auquel cas elle produit à nouveau ses effets, soit son autorisation d'occupation initiale n'est plus valide et une nouvelle autorisation lui est octroyée aux mêmes conditions.

Le Maire octroie les autorisations annuelles d'occupation du domaine public librement, qu'il s'agisse d'une titularisation ou d'une mutation, en considération des objectifs de bonne gestion du domaine public, et notamment de représentativité des différentes activités, des besoins du marché, et de préservation de l'ordre public.

Lorsque ces considérations ne commandent pas d'en décider autrement, les autorisations d'occupation sont accordées en application des règles suivantes :

- règles de priorité, dans l'ordre décroissant de priorité :
    1. mutation,
    2. titularisation,
    3. mutation à titre provisoire ;
       La mutation provisoire n'intervient qu'à titre exceptionnel, si aucune mutation ou titularisation n'est possible ou envisageable.
- dans le cadre d'une mutation, le choix est effectué au regard des critères suivants, dans l'ordre décroissant d'importance :
    1. activité exercée : le Maire peut, notamment, attribuer en priorité un emplacement à un commerçant non sédentaire exerçant une activité qui n'est plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, et répondant aux besoins dudit marché. A ce titre, la Ville présentera annuellement, pour information, à la Commission des marchés forains, un état des lieux de la répartition des différentes activités présentes sur le marché pour permettre aux organisations syndicales de connaître précisément la représentativité des différents secteurs. En outre, le Maire veille à éviter la proximité de deux commerçants exerçant la même activité,
    2. ancienneté,
    3. assiduité,
- dans le cadre d'une titularisation, le choix est effectué au regard des critères suivants, dans l'ordre décroissant d'importance :
    1. activité exercée. A ce titre, la Ville présentera annuellement, pour information, à la Commission des marchés forains, un état des lieux de la répartition des différentes activités présentes sur le marché pour permettre aux organisations syndicales de connaître précisément la représentativité des différents secteurs.
    2. classement par points,
    3. métrage souhaité de l'emplacement.

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'une communication auprès des forains, par tout moyen, au plus tard un mois avant la date de la réunion de la commission des marchés forains au cours de laquelle les candidatures sont soumises pour avis. Les demandes de titularisation et de mutation sont adressées par écrit au Maire, qui se prononce après avis de la commission des marchés forains.

<u>ARTICLE 11</u> : Extensions et réductions

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

Un commerçant non sédentaire titulaire peut solliciter la réduction ou l'extension de son emplacement, lorsque, dans ce dernier cas, un emplacement adjacent au sien est devenu vacant.

Le Maire se prononce sur cette demande en tenant compte des objectifs de bonne gestion du domaine public et de préservation de l'ordre public. Il veille notamment à ce que :

- l'extension ne conduise pas à supprimer un emplacement, sauf volonté expresse de suppression ;
- la longueur de l'emplacement restant ne soit pas inférieure à 3 mètres ;
- deux activités de même nature ne soient pas exploitées sur des emplacements adjacents ou proches ;
- l'extension ou la réduction ne soulève pas de difficulté de sécurité ;
- l'extension ou la réduction ne rende pas le déplacement trop difficile en cas de déplacement temporaire pour motif d'intérêt général.

L'extension ou la réduction peut être accordée à titre définitif ou temporaire.

ARTICLE 12 : Renouvellement des autorisations d'occupation

Les autorisations d'occupation du domaine public accordées aux commerçants non sédentaires titulaires sont en principe renouvelées automatiquement à l'expiration de leur durée d'un an.

Le Maire peut toutefois en décider autrement si le commerçant non sédentaire n'a pas été suffisamment présent au cours de l'année, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Il peut également en décider autrement pour un motif d'intérêt général, dans un objectif de préservation de l'ordre public ou de meilleure gestion du domaine public. C'est notamment le cas lorsque, pour des raisons de préservation de la sécurité publique, il souhaite supprimer un emplacement ou encore lorsque, pour répondre aux besoins du marché, il souhaite que soit exploitée sur l'emplacement une nouvelle activité. Lorsqu'il envisage de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, le Maire en informe par écrit le commerçant non sédentaire concerné *a minima* 6 mois avant la fin de l'autorisation, en motivant sa décision.

En cas de non renouvellement de l'autorisation d'occupation, le commerçant non sédentaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : Droit de présentation

En application de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, un commerçant non sédentaire titulaire peut présenter un successeur si les trois conditions suivantes sont réunies :

- cette présentation intervient dans le cadre de la cession du fonds de commerce, ce qui signifie que le successeur exercera la même activité commerciale ;
- le successeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés ;
- le forain titulaire de l'autorisation exerce son activité sur le marché depuis une durée de 3 ans (délibération du conseil municipal n°15-067 du 2 juin 2015 fixant la durée d'exercice minimale permettant à un forain de présenter son successeur et délibération n°25-040 du 19 mai 2025 et délibération n°25-076 du 22 septembre 2025).

En outre, si le forain titulaire de l'autorisation décède, part à la retraite ou se retrouve en situation d'incapacité, son droit de présentation, subordonné aux mêmes conditions, est transféré à ses ayants-droits qui ont alors 6 mois pour l'exercer.

Si les trois conditions susvisées sont réunies, le commerçant non sédentaire titulaire peut présenter son successeur. Le Maire décide ensuite librement d'octroyer ou non l'autorisation d'occupation audit

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

successeur, en considération des objectifs de bonne gestion du domaine public et de préservation de l'ordre public. S'il accepte, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du forain.

Si les trois conditions susvisées ne sont pas réunies, le Maire peut néanmoins décider d'octroyer une autorisation d'occupation à la personne présentée, hors cadre du droit de présentation mais dans le respect de la procédure et des critères prévus à l'article 10 du présent règlement. Elle n'est alors pas subrogée dans les droits du forain mais une nouvelle autorisation, avec ses conditions propres, peut lui être accordée.

La présentation d'un successeur doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
- courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur ;
- courrier du successeur sollicitant l'autorisation d'occupation de l'emplacement ;
- pièces justificatives visées à l'article 6 du présent règlement.

En outre, lorsque le droit de présentation est exercé par les ayants-droits du forain titulaire, doivent également être jointes les pièces justifiant la qualité d'ayant-droit (livret de famille, certificat de mariage ou de PACS, etc.) ainsi que celles justifiant que le droit soit exercé par l'ayant-droit et non le forain titulaire (acte de décès, justificatif de départ à la retraite, etc.).

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORAINS PASSAGERS

ARTICLE 14 : Classement par points

Chaque marché – du jeudi et du dimanche – donne lieu à l'établissement d'un classement par points des commerçants non sédentaires, selon le barème suivant :
- première inscription sur le marché concerné : 52 points ;
- chaque inscription supplémentaire sur le marché concerné :
  - avril à décembre : 2 points ;
  - janvier à mars : 4 points – étant précisé que cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

La mise à jour du classement est effectuée tous les trimestres, en fonction des points obtenus par chaque forain au cours du trimestre.

ARTICLE 15 : Attribution des emplacements

Tout commerçant non sédentaire passager désirant exercer son activité sur le marché est tenu de s'inscrire auprès des services municipaux en se présentant les jours de marchés au bureau d'inscription, au sein des locaux de la police municipale, entre 7h00 et 7h30. Les placiers municipaux vérifient que le forain présente bien l'ensemble des pièces justificatives requises, visées à l'article 6 du présent règlement. A défaut, son inscription est refusée.
Une fois les inscriptions réalisées, une tournée de présentation des emplacements vacants est organisée par le service municipal du commerce non sédentaire. Les placiers municipaux attribuent lesdits emplacements aux forains passagers en fonction de leur classement par points.

Aucun point n'est accordé aux commerçants non sédentaires qui ne respectent pas la procédure visée ci-avant. En revanche, les commerçants non sédentaires dûment inscrits qui ne bénéficieront pas d'emplacements à l'issue de la tournée, faute d'emplacements vacants, se voient tout de même attribuer les points de présence visés à l'article 13 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

Les commerçants non sédentaires ne peuvent pas retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés au préalable par les placiers municipaux.

ARTICLE 16 : Activité autorisée

Les commerçants non sédentaires passagers sont tenus d'exploiter la même activité que celle déclarée lors de leur première inscription pour conserver les points acquis. A défaut, ils ne peuvent être autorisés à occuper un emplacement et déballer sur le marché.

Par exception, ils peuvent solliciter la conservation des points acquis et le droit de déballer sur le marché en changeant leur activité. Le Maire est libre d'y faire droit ou non, au regard notamment des activités d'ores et déjà exercées sur le marché.

ARTICLE 17 : Assiduité

Les commerçants non sédentaires passagers sont tenus de s'inscrire au minimum 10 jours de marché par an pour conserver les points acquis les années précédentes. A défaut, les points précédemment acquis disparaissent.

A titre dérogatoire, les commerçants non sédentaires passagers inscrits pour la première fois au cours du quatrième trimestre de l'année considérée conservent les points acquis cette année-là, même s'ils se sont inscrits moins de 10 fois.

En outre, lorsqu'un commerçant non sédentaire passager justifie d'un arrêt de travail pour maladie de longue durée (supérieure à 6 mois), dûment établi par un professionnel médical, il conserve les points acquis avant ledit arrêt. De plus, au cours de la première année de son arrêt maladie longue durée, il acquiert un nombre de points égal à la moyenne des points acquis par an au cours des trois années civiles précédant son arrêt de travail longue durée.

ARTICLE 18 : Démonstrateurs

Un seul emplacement est réservé lors du marché du dimanche pour être occupé par un commerçant non sédentaire démonstrateur. Le service municipal du commerce non sédentaire procède à un tirage au sort des commerçants non sédentaires démonstrateurs inscrits le jour du marché pour désigner celui à qui l'autorisation d'occupation de cet emplacement est octroyée.

En l'absence de commerçant non sédentaire démonstrateur, l'autorisation d'occupation de cet emplacement est attribuée selon la même procédure que les autres emplacements vacants accueillant des forains passagers.

TITRE IV – SANCTION DU NON-RESPECT DU REGLEMENT

ARTICLE 19 : Procédure

Le non-respect du présent règlement expose son auteur au prononcé d'une sanction prononcée après une procédure préalable contradictoire.

Lorsqu'il est constaté le non-respect par un commerçant non sédentaire du présent règlement, le Maire l'informe par courrier de ce qu'il entend prononcer une sanction et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours. Ledit courrier rappelle les faits reprochés au forain, la sanction que le Maire envisage de prendre, le droit pour le forain mis en cause de se faire assister par un

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 084-218400547-20251010-ARRPMCNS2025257-AR

conseil ou représenter par le mandataire de son choix, son droit à demander à présenter des observations orales ainsi que son droit à solliciter la communication du dossier le concernant.

Une fois le délai accordé au forain pour présenter ses observations écrites expiré, le dossier est soumis pour avis à la commission des marchés forains. Le Maire prononce ensuite une sanction proportionnée aux faits reprochés, l'avis de la commission ne le liant pas.

ARTICLE 20 : Typologie des sanctions

En considération de la gravité des faits reprochés, de leur réitération, du contexte dans lequel ils ont été commis, de la règle enfreinte ou de tout autre élément pertinent, le Maire peut prononcer les sanctions d'avertissement, pour les faits les moins graves, ou d'exclusion temporaire ou définitive, pour les faits les plus graves. Lorsqu'elle est temporaire, la durée de l'exclusion est fixée par le Maire entre 15 jours et 6 mois.

Pour les commerçants non sédentaires titulaires, l'autorisation d'occupation du domaine public est suspendue pendant le délai de l'exclusion temporaire.

Pour les commerçants non sédentaires passagers, les points acquis avant l'exclusion temporaire sont conservés.

Dans l'appréciation de la proportion de la sanction et, en particulier, de la réitération du non-respect du règlement, le Maire ne tient compte que des sanctions prononcées dans les 5 ans précédant la date des faits reprochés.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 13 OCT. 2025

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.